

Arrêt

n° 327 166 du 23 mai 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.M. DE MEESTER
Stationsstraat 212
8020 OOSTKAMP

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J.-M. DE MEESTER, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine de Guinée Bissau par votre père chrétien et malienne par votre mère musulmane. Vous êtes né aux alentours de 2007 dans un pays qui vous est inconnu. A vos 5 ans, vous arrivez à Dakar avec vos parents qui vivent de mendicité dans le quartier de Liberté 6. Après quelques temps de ce mode de vie, vos parents vous abandonnent et vous êtes recueilli par [A.D.] qui a un peu connu vos parents et qui vous adopte. C'est à lui que vous devez votre patronyme. Vous grandissez donc chez [A.] mais n'êtes pas scolarisé et devez réaliser toutes les tâches ménagères.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : alors que vous êtes un jeune homme vers 2022, vous décidez d'embrasser la religion de votre père biologique qui était catholique. Mais vos visites à l'église ne passent pas inaperçues et vous êtes menacé puis chassé par [A.]. Vous vous retrouvez donc dès 2022 à la rue et vous reprenez chez une de vos connaissances, [D.], que vous connaissez depuis des années, qui est bien né et qui suit un cursus universitaire. Alors que vous vous promenez à Sally, vous faites la rencontre de [J.], un Français qui vous aborde et avec qui vous échangez vos numéros de portable. Vous commencez à interagir avec lui sans que [D.] ne soit au courant et il s'ensuit plusieurs rapports sexuels monnayés avec [J.]. Cette nouvelle expérience vous permet de concrétiser les pensées à caractère homosexuel que vous aviez depuis des années. En effet, vous n'avez jamais éprouvé la moindre attirance pour la gent féminine. Quand [J.] vous propose de vous aider à venir en France, vous vous voyez dans l'obligation de refuser cette offre. En effet, vous n'avez pas le moindre document qui pourrait vous donner une identité au Sénégal et donc d'obtenir un visa. Quand vous apprenez que [D.] est dans la même situation que vous avec [J.], vous comprenez que vous partagez la même orientation sexuelle et entamez une relation romantique. Mais alors que vous vivez avec lui, vous êtes surpris par certains de vos amis qui répandent la rumeur de votre orientation sexuelle. Vous et [D.] prenez donc la décision de fuir le Sénégal pour la Mauritanie afin de fuir les risques inhérents à la découverte de votre orientation sexuelle au Sénégal.

Vous quittez le Sénégal en mars 2023 et arrivez en Mauritanie. [D.] ayant les moyens de poursuivre sa route pour le Maroc, vous laissez une somme avant de poursuivre son chemin. Vous restez sans nouvelles depuis. Vous passez 9 mois en Mauritanie puis traversez l'océan vers l'Espagne où vous arrivez en janvier 2024.

Le 26 février 2024, vous arrivez en Belgique où vous introduisez votre demande de protection internationale le 5 mars 2024. En Belgique, vous entamez une relation avec [A.], un jeune homme que vous rencontrez dans l'espace public alors que vous êtes dans une situation de grand dénuement faute d'avoir obtenu une place en centre Fedasil. Le 3 février 2025, vous êtes arrêté à Bruxelles pour possession de stupéfiants et placé en centre fermé. Privé de votre téléphone portable, vous avez perdu le contact avec [A.] avec qui vous avez pourtant des projets.

Le 25 mars 2025, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Le 11 avril 2025, le CCE annule la décision du CGRA dans son arrêt 324 972.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre orientation sexuelle qui ne pourrait s'épanouir dans un pays où sévit une violente homophobie doublée d'une féroce répression. A ceci s'ajoute le rejet par votre famille d'adoption de votre foi catholique. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences, de contradictions et d'invraisemblances dans vos

déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Si vous déclarez nourrir deux craintes distinctes en cas de retour au Sénégal, force est de constater que c'est bien votre crainte en lien avec votre orientation sexuelle qui est à l'origine de votre fuite du Sénégal (NEP, p. 13). En effet, vous déclarez lors de votre entretien personnel qu'après avoir été menacé de mort et mis à la porte de chez lui par [A.] pour votre conversion au catholicisme, vous avez vécu plusieurs mois chez votre ami puis compagnon – [D.] – avant de fuir le Sénégal en raison de la découverte de votre relation par vos amis (NEP, p. 9, 14).

Votre crainte en lien avec votre orientation sexuelle ne peut pourtant être tenue pour établie compte tenu de vos déclarations évolutives, peu vraisemblables et peu spécifiques.

Primo, alors que vous êtes interrogé le 15 avril 2024 à l'Office des étrangers, vous déclarez craindre votre père adoptif en raison de votre conversion au catholicisme sans jamais faire mention de votre orientation sexuelle (voir dossier administratif). Alors que c'est précisément la divulgation de votre orientation sexuelle qui est à l'origine de votre fuite, pas votre conversion (voir supra), il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas mentionné cette crainte lors de l'enregistrement de votre crainte. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez sans convaincre ne pas avoir eu le temps d'en parler et avoir mentionné deux craintes (NEP, p. 16) ce qui s'avère inexact à la lecture de votre dossier administratif. L'officier de protection souligne alors qu'il n'est pas vraisemblable de ne pas avoir mentionné la crainte spécifique qui vous a fait quitter votre pays et vous ne convainquez pas plus, vous êtes confus et confirmez les menaces de mort de votre père adoptif (ibidem). Alors que vous êtes parfaitement au fait, et ce depuis des années, de la violence homophobe qui sévit dans votre pays (NEP, p. 9, 10), le fait de ne pas avoir fait mention de cette crainte est un premier élément totalement invraisemblable. Si vous déclarez que l'interprète présent lors de votre entretien a mal traduit vos propos lors de votre visite à l'Office des étrangers, cette affirmation ne pourrait convaincre. En effet, la somme d'informations qui convergent entre vos déclarations au CGRA et celles mentionnées lors de votre entretien du 15 avril 2024 est telle – découvert alors que vous sortiez de l'église (NEP, p. 12), [A.D.], votre père adoptif (NEP, p. 3, 4), jamais eu de documents au Sénégal (NEP, p. 3) – que cette faiblesse du travail de l'interprète ne peut être tenue pour établie. De plus, il n'est pas vraisemblable que les agents de l'Office des étrangers ou encore l'interprète aient inventé votre relation avec [H.] (déclaration à l'Office des étrangers, question 16b ; questionnaire CGRA, question 5) ou encore le nom de vos parents que vous déclarez pourtant ignorer devant le CGRA (déclaration à l'Office des étrangers, question 13a; NEP, p. 6). Une telle somme de contradictions portant sur des éléments aussi essentiels que le cœur de votre crainte, votre orientation sexuelle mais aussi sur une relation hétérosexuelle de 8 ans avec [H.G.] qui s'avèrerait n'avoir jamais existé pas plus que la moindre relation hétérosexuelle dans votre vie (NEP, p. 9, 11) est un premier élément fondamental qui ôte toute crédibilité à votre crainte en lien avec votre orientation sexuelle.

Secundo, vos déclarations relatives à votre prise de conscience ou à vos relations homosexuelles sont floues, peu spécifiques et dénuées de sentiments de faits vécus.

Si vous déclarez avoir ressenti du désir pour des hommes avant d'avoir rencontré un Français à Sally et avoir commencé à échanger avec lui avant de consentir à un rapport sexuel monnayé en 2023 (NEP, p. 8-9), interrogé sur ceux qui auraient pu susciter cette attirance en vous, vous êtes peu spécifique (NEP, p. 9). Sur ce que vous avez pu ressentir au moment de la prise de conscience de votre orientation sexuelle sur votre conscience de l'homophobie ambiante au Sénégal et donc sur la difficulté de vous épanouir dans un contexte aussi hostile, vous n'êtes pas plus convaincant et déclarez laconiquement que ça vous empêchait de dormir facilement, sans plus (NEP, p. 10).

Interrogé sur [D.], votre ami de longue date avec qui vous avez eu un rapport romantique de 3 mois et avec qui vous avez fui le Sénégal, vous ne parvenez pas plus à convaincre. En effet, alors que vous avez été convenablement instruit quant au niveau d'attente du CGRA en matière de spécificité des déclarations concernant votre vécu dans le cadre de la procédure de protection internationale, spécificité qui ne requiert aucune instruction spécifique puisqu'elle ne reflète que des événements de votre expérience personnelle, vous n'êtes pas plus convaincant tant vos propos sont laconiques et peu circonstanciés (NEP, p. 15). Questionné sur [A.], une relation plus courte mais plus récente et qui a occasionné 3 mois de vie commune en Belgique (NEP, p. 13-14), vous n'êtes pas plus convaincant tant vos déclarations sont laconiques, peu

spécifiques et dénuées de sentiments de faits vécus (NEP, p. 13-15). Le CGRA relève par ailleurs que vous avez fait mention lors de votre déclaration à l'Office des étrangers du 15 avril 2024 que vous avez été occasionnellement logé à Bruxelles – pas à Namur (NEP, p. 14) – par un ami, « [A.D.] » (déclaration à l'Office des étrangers, question 28, 30, 31), coïncidence nominale troublante qui renforce le CGRA dans sa conviction que votre relation avec Alex n'est pas celle que vous alléguiez.

De tous ces éléments, il ressort que vous ne parvenez jamais à convaincre le CGRA de la réalité de votre orientation sexuelle. En effet, d'un demandeur de protection internationale avançant son orientation sexuelle à la base de sa crainte, il peut être raisonnablement attendu qu'il soit capable à minima de développer sur son vécu et son ressenti au moment de la prise de conscience de son homosexualité ou encore sur les relations qu'il aurait entretenues avec ses partenaires. Il n'en est rien dans votre chef et la faiblesse de ces déclarations s'ajoute au fait que vous n'avez jamais mentionné votre crainte en lien avec votre orientation sexuelle.

Vous n'êtes pas plus parvenu à convaincre le CGRA de la réalité de votre problème religieux.

Que ce soit en se basant sur vos déclarations à l'Office des étrangers ou sur vos déclarations auprès du CGRA, vous n'êtes pas convaincant. En effet, à considérer la version d'une relation de 8 ans avec [H.], une catholique avec qui vous auriez pratiqué la religion catholique en secret (voir questionnaire CGRA, question 5), il n'est pas vraisemblable vu votre intérêt déclaré pour la question du catholicisme, que vous soyez si peu instruit sur les rites et sur le catéchisme (NEP, p. 12). A considérer la version proposée lors de votre entretien personnel et donc d'une conversion en 2023 ou 2022 (NEP, p. 6, 13), vous ne convainquez pas plus tant vous montrez du désintérêt pour une religion que vous avez choisi d'embrasser alors que vous déclarez avoir la foi (NEP, p. 10). Vous déclarez en effet n'avoir été qu'une seule fois à l'église depuis votre arrivée en Belgique (NEP, p. 6) et ne répondez pas à la question de savoir si vous avez cherché à rencontrer un prêtre alors que vous êtes maintenu en centre fermé. Un tel désintérêt pour la religion que vous avez choisi d'adopter et qui vous aurait valu des ennuis avec votre père adoptif n'est pas crédible et ce manque d'intérêt ne permet pas de convaincre le CGRA que cette conversion aurait pu vous valoir des ennuis. Enfin, force est de constater qu'il n'existe pas au Sénégal, où vous dites avoir vécu ses problèmes, de persécution de groupe pour les chrétiens (voir farde bleue, pièce 1) et que, bien que vous auriez été menacé de mort par [A.] pour votre conversion (voir supra), vous auriez pu vivre plusieurs mois sans jamais être ennuyé par cet homme dont vous déclarez qu'il n'est qu'un simple épicier (NEP, p. 6) et qui n'a donc pas la surface d'influence nécessaire pour porter atteinte à un jeune homme comme vous dans une ville comme Dakar au-delà de la protection dont vous pourriez bénéficier de la part de des autorités sénégalaises .

Force est enfin de constater que vous n'apportez pas le moindre élément documentaire qui pourrait attester de votre nationalité. Alors que vous déclarez être né hors du Sénégal sans savoir où, de père bissauguinéen et de mère malienne (NEP, p. 3-4, 10), vos déclarations ne permettent pas d'établir votre nationalité. Ayant vécu plus de 10 ans au Sénégal (NEP, p. 4) et ayant des parents malien et bissauguinéen compte tenu du code des nationalités de ces trois pays (voir farde bleue, pièce 1, 2 et 3), il ressort de l'analyse attentive de ce corpus législatif que vous pourriez prétendre aux trois nationalités en question. La nationalité malienne et bissauguinéenne par filiation de votre mère et père, la nationalité sénégalaise par décret ou naturalisation.

Constatant que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA ni de votre orientation sexuelle ni de vos ennuis religieux avec [A.], vous pourriez vous prévaloir de la protection des autorités de ces trois pays dont vous pouvez prétendre à la nationalité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

1.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité indéterminée. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte en raison de son orientation sexuelle et de sa conversion au catholicisme.

1.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

1.3. La requête

1.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

1.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'autorité de chose jugée ».

Elle prend un deuxième moyen de l'article 1^{er}, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et du « devoir de motivation ».

Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du « devoir de motivation formelle ».

Elle prend un quatrième moyen de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 15.1 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et de l'« impossibilité d'éloigner le requérant ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « Principalement [...] annuler et réformer la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 28.04.2025 en vue de l'octroi du statut de réfugié au requérant [...] au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides de sorte qu'on puisse continuer l'examen de sa demande.

Subsidiairement [...] annuler et réformer la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 28.04.2025 de sorte que le statut de protection subsidiaire soit accordé à la partie requérante ».

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante a joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...]

3. Article, Jeune Afrique 16072024: Homosexualité au Senegal pourquoi tant de haine ?
4. Article Humo 21.06.2021 : Elio Di Rupo wordt 70: 'Als jongeman viel ik op vrouwen. Evidemment! Ik heb jaren samengewoond met een fantastische vrouw'
5. Lettre au Parquet Bruxelles
6. Article Philly Magazine 11.09.2024
7. Arrêt Conseil du Contentieux des Etrangers du 11.04.2025 ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

1.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

1.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa

demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête, formulé par la partie requérante, est inadéquat, dès lors, qu'elle présente son recours comme étant une « requête en annulation ».

Il ressort, cependant, de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de l'acte attaqué, lequel consiste en une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère, dès lors, que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce nonobstant une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. De surcroît, s'agissant de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 20 mai 2025, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. En l'occurrence, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur la question de la nationalité du requérant afin de déterminer le pays par rapport auquel le bien-fondé de sa demande de protection internationale doit être évalué.

5.3. En ce qui concerne la détermination de la nationalité du requérant, la partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, ce qui suit : « [...] vous n'apportez pas le moindre élément documentaire qui pourrait attester de votre nationalité. Alors que vous déclarez être né hors du Sénégal sans savoir où, de père bissauguinéen et de mère malienne (NEP, p. 3-4, 10), vos déclarations ne permettent pas d'établir votre nationalité. Ayant vécu plus de 10 ans au Sénégal (NEP, p. 4) et ayant des parents malien et bissauguinéen compte tenu du code des nationalités de ces trois pays (voir farde bleue, pièce 1, 2 et 3), il ressort de l'analyse attentive de ce corpus législatif que vous pourriez prétendre aux trois nationalités en question. La nationalité malienne et bissauguinéenne par filiation de votre mère et père, la nationalité sénégalaise par décret ou naturalisation.

Constatant que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA ni de votre orientation sexuelle ni de vos ennuis religieux avec [A.], vous pourriez vous prévaloir de la protection des autorités de ces trois pays dont vous pouvez prétendre à la nationalité (sic) ».

La partie défenderesse analyse, toutefois, la demande de protection internationale du requérant par rapport au Sénégal et ce, nonobstant, le constat susmentionné sur la nationalité du requérant.

5.4. Le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, il est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est, dès lors, sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Par contre, le Conseil est sans conteste compétent pour se prononcer sur la question de la preuve de la nationalité du demandeur, à cet égard, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection internationale doit s'effectuer et il revient, au premier chef, au demandeur lui-même de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'établissement de sa nationalité, notamment par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel.

5.5. En l'état actuel de l'instruction, le Conseil estime ne pas être en mesure de se prononcer en connaissance de cause quant à la nationalité du requérant et, partant, quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de sa demande de protection internationale doit s'effectuer.

En effet, force est de relever à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déclaré que « Ma maman est malienne et mon père de Guinée Bissau et on m'a amené à Dakar », et qu'il n'a jamais « eu d'extrait de naissance » et des papiers d'identité (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 12 mars 2025, p. 3).

A la question « Vous savez si vous êtes né au Sénégal ou si vous êtes venu quand vous étiez tout petit ? », le requérant a précisé que « Non c'est quand j'ai eu 5 ans que je suis venu au Sénégal et ils m'ont abandonné et laissés au Sénégal (sic) » (*ibidem*, pp. 3 et 4).

Interrogé, lors de l'audience du 20 mai 2025, le requérant a déclaré d'une part, ne jamais avoir eu de document d'identité et un acte de naissance et, d'autre part, qu'il n'a pas la nationalité sénégalaise. Il a, également, précisé avoir été recueilli par A.D., et ne pas avoir fait l'objet d'une adoption.

De surcroît, ni le dossier administratif ni celui de la procédure ne contiennent le moindre document établissant la nationalité sénégalaise du requérant, laquelle repose donc uniquement sur l'application théorique de la législation sénégalaise par la partie défenderesse. A cet égard, les documents contenus au dossier administratif ne permettent pas à établir, en l'espèce, avec certitude la nationalité sénégalaise du requérant.

En effet, le tableau comparatif des codes des nationalités mentionne la possibilité d'obtenir la nationalité sénégalaise, notamment, par naturalisation pour un « Etranger résidant régulièrement depuis 5 ans au Sénégal, sous conditions (intégration, bonne conduite,...) » (dossier administratif, pièce 6). Or, le requérant a déclaré, tant lors de l'entretien personnel que lors de l'audience du 20 mai 2025, ne jamais avoir eu de document officiel sénégalais, ou d'un autre pays, de sorte qu'il n'est pas permis de s'assurer, qu'en l'espèce,

le requérant qui déclare avoir vécu au Sénégal depuis l'âge de cinq ans et ne pas avoir fait l'objet d'une adoption, a obtenu la nationalité sénégalaise par « naturalisation ».

Quant au document du ministère de la justice (*ibidem*, pièce 6), force est de relever qu'il concerne l'acquisition de la nationalité sénégalaise « en raison de la filiation », et mentionne, notamment, la possibilité d'obtenir ladite nationalité en cas d'adoption plénière. Or, comme relevé *supra*, le requérant a déclaré, lors de l'audience du 20 mai 2025, ne pas avoir fait l'objet d'une adoption et avoir été recueilli par A.D. Il a, également, affirmé ne jamais avoir un document d'identité et un acte de naissance.

A titre surabondant, le Conseil constate que le tableau comparatif des codes des nationalités mentionne la possibilité d'obtenir la nationalité malienne et bissau-guinéenne, notamment, par filiation ou par naissance sur le territoire (*ibidem*, pièce 6). Or, force est de rappeler que le requérant a déclaré ne jamais avoir eu d'extrait de naissance et de document d'identité (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 12 mars 2025, p. 3), de sorte qu'il n'est pas permis de s'assurer, en l'espèce, que le requérant pourrait effectivement bénéficier de la nationalité malienne ou bissau-guinéenne.

5.6. A défaut de documentation actuelle et pertinente concernant l'attribution de la nationalité sénégalaise - ou de tout autre nationalité -, le Conseil ne peut déterminer si, en l'espèce, le requérant qui déclare être né d'un père bissau-guinéen et d'une mère malienne, est susceptible de se voir attribuer la nationalité sénégalaise ou une autre nationalité.

Interrogée, lors de l'audience du 20 mai 2025, la partie requérante a rappelé que le requérant n'a jamais eu aucun document officiel, qu'il est difficile d'avoir une idée claire concernant sa nationalité, et que son pays de résidence est le Sénégal, dès lors, qu'il y a vécu depuis ses cinq ans jusqu'à son départ du Sénégal.

La partie défenderesse a déclaré, lors de l'audience susmentionnée, se référer à l'appréciation du Conseil.

5.7. A supposer que la partie défenderesse puisse déterminer la nationalité du requérant ou, le cas échéant, son pays de résidence habituelle au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, le Conseil l'invite à examiner, de manière rigoureuse, le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant par rapport au pays dont il a la nationalité ou, éventuellement, par rapport au pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

5.8. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 avril 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU